

PROVINCE DE LUXEMBOURG  
ARRONDISSEMENT DE NEUFCHATEAU  
COMMUNE DE LIBRAMONT-CHEVIGNY

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 13 juin 2018 .**

**Présents** : MM. P. ARNOULD, Président;

P. JEROUVILLE, Bourgmestre ;

~~E. GOFFIN~~, J. LEGRAND, Mme L. CRUCIFIX,

B. JACQUEMIN, E. de FIERLANT DORMER et Ch. MOUZON, Membres  
du Collège communal ;

~~R. DEOM~~, J-M FRANCARD, Mme L. GALLET, R. DERMIENCE, Mme C.  
ARNOULD, Mme M-Cl. PIERRET, ~~Mme C. JANSSENS~~, Mme Ch.  
WAUTHIER, D. LEDENT, A. THILMANT, F. URBAING, ~~B. NIQUE~~ et  
Mme S. PIERRE, Conseillers.

Mme Micheline PINSON, Directrice générale f.f.

**LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

**OBJET : Règlement redevance sur les commerces de frites (hot dogs, beignets, etc...) et kiosques à journaux installés sur la voie publique : 2019-2025.**

\$6815131\$

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24/08/2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Revu la délibération du Conseil communal du 8 février 2017 arrêtant le règlement redevance sur les commerces de frites (hot dogs, beignets, etc...) et kiosques à journaux installés sur la voie publique ;

Attendu que l'occupation du domaine public engendre pour les services communaux un surcroît de travail ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 31/05/2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 31/05/2018 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

DECIDE,

Article 1<sup>er</sup> :

Il est établi, pour les exercices de 2019 à 2025, une redevance pour l'occupation du domaine public par les commerces de frites (hot dogs, beignets, etc..) et kiosques à journaux.

Par domaine public, il y a lieu d'entendre la voie publique et les lieux assimilés à la voie publique.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiates qui appartiennent à l'autorité communale ou régionale.

Par lieux assimilés à la voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, ainsi que les parkings existants sur des propriétés communales.

Article 2 :

La redevance est due par l'exploitant du ou des commerces.

Article 3 :

La redevance est fixée à 0.25 € par jour ou fraction de jour et par m<sup>2</sup> ou fraction de m<sup>2</sup> de superficie occupée.

Article 4 :

La redevance est payée à l'Administration communale dans les 30 jours calendriers de la réception de la facture.

Article 5 :

A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

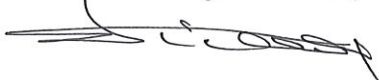
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre

de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance à Libramont-Chevigny, date que dessus.

La Directrice générale f.f.  
(s) M. PINSON.

La Directrice générale f.f.,



**PAR LE CONSEIL,**

**Pour expédition conforme,**



Le Bourgmestre,  
(s) P. JEROUVILLE.

Le Bourgmestre,

